

Gouvernement du Québec

## Décret 1253-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2) est instituée la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal et des conseils d'arrondissements limitrophes au Parc olympique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de cette loi la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est substituée à la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 de lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 498-2018 du 11 avril 2018 monsieur Carlyle Émile et madame Eve Paré ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste au sein du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est à pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Bellerose, consultant en pratique privée, en remplacement de madame Eve Paré;

— madame Chantal Bilodeau, consultante en gestion des ressources humaines en pratique privée, en remplacement de monsieur Carlyle Émile;

— madame Francine Labelle, directrice générale, Division du Québec, La Fondation canadienne du rein, après consultation de la Ville de Montréal et des conseils d'arrondissements limitrophes au Parc olympique;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77860